



N° 24-05-24

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le **21 mai à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Patrick CANCOUËT, Maire**.

2<sup>ème</sup> réunion : le quorum n'étant plus atteint lors de la séance du 14 mai 2024, le Conseil Municipal a été convoqué une nouvelle fois à trois jours au moins d'intervalle. Le Conseil Municipal pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

### Présents :

M. Patrick CANCOUËT - M. Marc CLOUET - Mme Amalia CAPITAINE - Mme Ghislaine CHAUVEAU - M. Ferdinando CITO - M. Denis GIRARD - M. Sylvain HARLE - M. Lucien KLIPFEL - Mme Annie MUGNIER - Mme Jennifer NUNES - M. François JEFFROY - M. Paul MOUSSARD - M. Guy BOISSEAU - M. Lucien CORINTHE.

### Absents :

Mme Cindy BARQUILLA - Mme Fatma YORAT - M. Denis JOLY - M. Ludovic LEFFET - M. Michaël CAVALIERI - M. Fabien MOINIER - M. Guillaume DUBOS - Mme Laura COUDRIER - M. Philippe GEFFROTIN - Mme Carmela DEGLIAME - M. Philippe HERCYK - Mme Bouchra DERKAOUI - Mme Célia JOUSSERAND - M. Jean SZEWCZYK - Mme Déborah RUYAULT.

### Pouvoirs :

M. Denis JOLY pouvoir à M. Ferdinando CITO  
Mme Fatma YORAT pouvoir à Mme Jennifer NUNES  
M. Ludovic LEFFET pouvoir à M. Denis GIRARD  
M. Jean SZEWCZYK pouvoir à M. Marc CLOUET  
M. Michaël CAVALIERI pouvoir à M. Sylvain HARLE  
Mme Célia JOUSSERAND pouvoir à M. Paul MOUSSARD  
Mme Bouchra DERKAOUI pouvoir à M. François JEFFROY  
Mme Carmela DEGLIAME pouvoir à M. Guy BOISSEAU

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers Présents	14
Nombre de Conseillers Votants	22
Date de convocation	16/05/2024
Date d'affichage	16/05/2024

### Objet : Modification de l'organisation des cycles de travail des agents municipaux

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature,

**VU** la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

**VU** les délibérations n° 21-12-88 en date du 9 décembre 2021 et n° 22-04-15 en date du 14 avril 2022 relatives à l'organisation du temps de travail des services municipaux au sein de la collectivité,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mai 2024,

**CONSIDERANT** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

**CONSIDERANT** que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel,

**CONSIDERANT** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

**CONSIDERANT** que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées,

**CONSIDERANT** que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

**CONSIDERANT** que le temps de travail hebdomadaire en vigueur pour les agents à temps complet de la collectivité est de 36 heures et 30 minutes (hors Médiathèque soumis à un temps de travail de 35 heures par semaine et agents annualisés alternant périodes de forte et de faible activité sur une base de 1607 heures annuelles),

**CONSIDERANT** que les agents soumis à un rythme de travail de 36 heures et 30 minutes par semaine bénéficient annuellement de 9 jours de réduction du temps de travail (ARTT), afin d'être en conformité avec la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les agents à temps partiel voient leur nombre de jours de réduction du temps de travail proratisés en fonction de la quotité de travail,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser l'organisation des cycles de travail des agents municipaux de la collectivité tout en maintenant la continuité du service public et afin d'assurer une flexibilité au sein même des services,

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

De modifier l'organisation des cycles de travail des services municipaux de la collectivité comme suit :

- ✚ **Services administratifs** (hors services mentionnés ci-dessous), un cycle hebdomadaire de 36 heures et 30 minutes sur 4,5 jours, du lundi au vendredi :
  - le lundi de 13h00 à 19h00,
  - le mardi et le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h15,
  - le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30,
  - le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.
  
- ✚ **Services encadrants Animation / Jeunesse**, un cycle hebdomadaire de 36 heures et 30 minutes sur 4,5 jours, du lundi au vendredi, comprises dans une plage horaire s'étendant de 7h15 à 19h00, avec une pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.
  
- ✚ **Guichet Unique**, un cycle hebdomadaire de 36 heures et 30 minutes sur 4,5 jours, du lundi au vendredi :
  - le lundi de 12h30 à 19h00,
  - le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30,
  - le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30,
  - le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
  - le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

- ✚ **Service Scolaire (agents administratifs)**, un cycle hebdomadaire de 36 heures et 30 minutes sur 4,5 jours, du lundi au vendredi :
  - le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 19h00,
  - le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30,
  - le mercredi de 8h30 à 12h30,
  - le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.
  
- ✚ **Services Techniques**, un cycle hebdomadaire de 36 heures et 30 minutes hebdomadaire sur 5 jours, du lundi au vendredi :
  - les lundi, mardi et mercredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30,
  - les jeudi et vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
  
- ✚ **Service Entretien** : les agents d'entretien précédemment annualisés repassent sur un cycle de travail hebdomadaire, plus conforme aux besoins du service, de 36 heures et 30 minutes, réparties sur 5 jours, du lundi au vendredi, et comprises dans une plage horaire s'étendant de 5h30 à 19h00, avec, une pause obligatoire d'une durée de 20 minutes minimum pour 6 heures consécutives de travail.

Précise que le temps et cycle de travail du personnel affecté à la Médiathèque reste inchangé.

Précise que les Agent Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles, les agents de restauration scolaire, les agents d'animation (hors encadrants) et les agents de mise en sécurité des points écoles, conservent leur cycle de travail annualisé, basé sur 1607 heures annuelles.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE,

**Article 1** : **D'ADOPTER** les propositions de Monsieur le Maire, ci-dessus exposées.

**Article 2** : Les dispositions sur le temps et l'organisation du travail actuellement en vigueur au sein de la collectivité, non mentionnées dans cette délibération, restent inchangées.

**Article 3** : Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

Publiée - Notifiée le  
Certifiée exécutoire par le Maire

le  
Patrick CANCOUËT



Le Secrétaire de séance  
M. Sylvain HARLÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.